

MINISTERE D'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé par intérim des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi N° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret N° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 1942 inscrivant sur l'Inventaire des Sites du département du Var l'ancienne propriété Haardt ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 1942 inscrivant sur l'Inventaire des Sites du département du Var l'ensemble formé par le domaine de Brégançon ;
- VU l'arrêté du 3 juillet 1942 inscrivant sur l'Inventaire des Sites du département du Var l'ensemble formé par le domaine de Léoube ;
- VU l'arrêté du 8 avril 1943 inscrivant sur l'Inventaire des Sites du département du Var l'ensemble formé par le domaine de la Reine Jeanne ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1943 inscrivant sur l'Inventaire des Sites du département du Var l'ensemble formé par les lieux-dits : Favière, la Sourbière, et le Cardenon (Cap Bénat) ;
- VU l'avis donné le 4 mai 1970 par le Conseil Municipal de BORNES ;

VU la délibération du 29 mai 1970 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du Var ;

A R R Ê T É

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Var l'ensemble formé sur la commune de BORNES par le Cap de BORNES composé de la pointe du Gau, de la pointe de l'Esquillette, du Cap de Bregançon, et du Cap de Léoube et délimité comme suit :

Dans le sens des aiguilles d'une montre :

- Au Sud : le rivage méditerranéen de la pointe du Cap Bénat jusqu'à l'embouchure du ruisseau de Pellegrin.
- à l'Ouest : Le ruisseau de Pellegrin, puis le vallon de Tragan jusqu'au pied de la ligne de crête ci-dessous définie.
- d'Ouest en Est : La ligne de crête jalonnée par les côtes :
100,4 - 130,4 - 110,1 - 136,5 - 147,9
154,1 - 132,3 - 154,5 - 106,4 - 114,2
71,9 (Pas de la Griotte)
 - la route de Bornes jusqu'à la croisée avec le chemin qui aboutit vers le Sud au col coté 72, 8,
 - Ce chemin jusqu'au col,
 - La ligne de crête jalonnée par les cotes:
117,5 - 97,3 - 141,8,
 - le sentier de crête jusqu'au chemin départemental N° 98,
 - Le chemin départemental N° 98,
 - le chemin du Gau jusqu'à la croisée de chemins 150 m au Nord du Col du Gau,
 - le chemin se dirigeant vers l'Est jusqu'à la Mer,
- à l'Est : la côte vers le Sud jusqu'à la pointe du Cap Bénat point de départ.

Article 2 - Le présent arrêté qui complète les arrêtés d'inscription susvisés sera notifié au Préfet du département du Var et au maire de la commune de BORNES qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

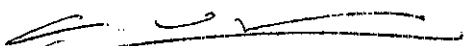
PARIS, le 18 décembre
1970

Pour le Ministre et
par délégation le Direc-
teur de l'Architecture

Signé : Michel DANIEUL

Pour ampliation:

à l'architecte tour 1011
chargé de l'Inventaire des Sites:


Monsieur Caronnière

SECRETARIAT D'ÉTAT
 À L'ÉDUCATION NATIONALE
 ET À LA JEUNESSE

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
 DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
 DES
 SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
 DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
 dont la conservation présente
 un intérêt général.

Ministre,
 Le Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale et à la Jeunesse,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris par application de ~~sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ loi du 19 juillet 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrite sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ancienne propriété Haardt sise au Cap Bénat à Bormes (Var), sur les parcelles cadastrales nos 521, 870, 878 à 900, 906 à 912, 914, 918, 919, 925, 928, 945, 1005 à 1011, section F, et appartenant à

la Société de la Plage de Bénat, 26, parcelles nos 521) rue Franqueville, Paris XVI^e fondée (870, 878, 879, 887 par M. Joséphowitch, israélite (Admi-) à 900, 906, 907, nistrateur provisoire M. Jovard, ex-) 945, 1005 à 1007, négociant à Toulon) section F,

Société Artistique du Cap Bénat,) nos 880 à 120, avenue des Champs-Élysées, Paris (886, 908 à 912, fondée par M. Touche) 914, 918, 919, 925,) 928, 1008 à 1011,) section F

.....

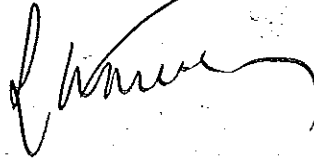
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Bormes, ainsi qu'aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 JUI 1942

PAR AUTORISATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT,
SECRETARE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
~~ET À LA JEUNESSE.~~

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Ministre,
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris par application de
~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ la loi du 19 juillet 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le domaine de Lécube à Bormes (Var) comprenant les parcelles cadastrales nos 576 à 598, 601 à 604, 604bis à 623, 626 à 636, 636bis à 642bis, 643, section G, appartenant à Mme Aubert Béatrice et Melle Aubert Marie, par Aubert Louis, époux Hilaret, usufruitier, 13, rue Vaneau, Paris XVII^e.

.....

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Bormes, ainsi qu'aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 JUIL 1942 194

PAR AUTORISATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRETÉNAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
~~ET À LA JEUNESSE.~~

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~
Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris par application de la loi du 19 juillet 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général le Domaine de Brégançon situé à Bormes (Var), sur les parcelles cadastrales nos 801, 983 à 986, section F5.

in Béal F5

→

489 à 494bis, 495, 495bis, 496 à 510, 512bis, 522 à 558bis, 559 à 562, 563 à 571bis, 572, 572bis, 573 à 575, section G3 appartenant à Mme Tezenas Georges, née Sabran, Marguerite, à Brégançon par Bormes.

.....

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Bormes, ainsi qu'au propriétaire,

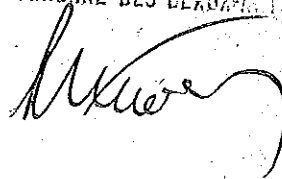
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 8 JUN 1942

PAR AUTORISATION

LE CONSEILLER D'ÉTAT

SECRETARE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

ARRÊTÉ.

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,
~~Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts.~~

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

~~Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de~~ Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

A R R Ê T É :

Article premier.

Est inscrit sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le Domaine de la Reine Jeanne, à Bormes (Var), comprenant les parcelles cadastrales N°971 à 975, 981 et 1012, section F appartenant à M. Paul Louis WEILER, et placé sous le séquestre de M. le Directeur des Domaines de la Seine.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription s'applique aux façades, élévations, toitures./.

179-385-J. 4868-31. [36292]

Le plan à consulter pour les parcelles
n° 971 à 975 et 981 est le plan
BENAT F5.

pour la parcelle n° 1012 pas de plan.

~~ARRÊTÉ :~~

~~ARRÊTÉ DES BEAUX-ARTS~~

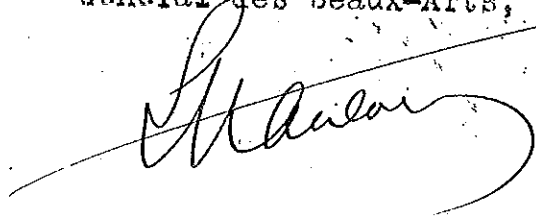
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de BORMES et au Directeur des Domaines de la Seine,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le - 8 AVR 1945

Par délégation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts,



MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites - Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrites sur l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général les parties du Cap Bénat à Bormes (Var) comprenant les immeubles nus, ou bâtis (façades et toitures seulement) figurant au cadastre sous les N° 470-470 bis-720-721-723-758-759-761-762-774 à 776-779-780-788 à 791-et 794 section F, lieux-dits la Favière, la

149-646-J. 4842-42. [36292-2]

Sourbière et Cardenon, appartenant aux
propriétaires indiqués sur la liste annexée
au présent arrêté.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du départe-
ment pour les archives de la préfecture, au Maire
de la commune de Bormes et du Lavandou
ainsi qu'aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 9 JUIL 1943
Par délégation,
le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des
Beaux-Arts.

